Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 Novembre 2017

Le neuf novembre deux mille dix sept, une convocation du conseil municipal pour une séance ordinaire le seize novembre à dix-neuf heures quinze minutes dans la salle du conseil municipal en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Règlement de service entre la Commune de Gattières et la Régie Communale d'Electricité de Gattières - RCEG**
2. **Instauration du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**
3. **Maintien de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) filière culturelle**
4. **Maintien de la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**
5. **Modification du règlement intérieur et règles de vie - restauration scolaire, centre d'accueil et de loisirs, garderie et activités périscolaires CPAJ**
6. **Demande de subvention à la CAF des Alpes-Maritimes dans le cadre des travaux de mise aux normes de l'Ecole de la Bastide**

Divers a) Retrait de la délibération de fiscalisation de la participation de la commune de Gattières au SICTIAM

L'an deux mille dix sept le seize novembre à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni pour une séance ordinaire sous la présidence de Madame Pascale GUIT, Maire.

Etaient présent(e)s : **Mesdames CAPRINI, RICCIARDI adjointes,**
Messieurs MARINONI, CAVALLO, CLERISSI, MORISSON adjoints,
Mesdames ODDO, GIUJUZZA-NAVELLO, FERRARO, PHILIPPART RIBAUT, LAITU, ROCHEREAU, MACCARIO, NERINI,
Messieurs GARCIA, DRUSIAN, BONNET, GANDIN, RABATAN, PAYET, DERENNE,

Absent(e)s et représenté(e)s : Monsieur DALMASSO représenté par Madame GUIT,
Madame CREMONI BERMOND représentée par Madame ODDO,
Madame BATAILLE représentée par Monsieur RABATAN,

Absent(e)s et excusé(e)s : Madame NEBBULA, Monsieur BEUVAIN.

Madame PHILIPPART RIBAUT est élue secrétaire.

Madame le Maire procède à l'appel et donne lecture de l'ordre du jour dont un point divers a) Retrait de la délibération de fiscalisation de la participation de la commune de Gattières au SICTIAM.
Madame le Maire soumet pour approbation les procès verbaux des séances du conseil municipal du 14 septembre et 19 octobre 2017. Les corrections ont été apportées au procès verbal du 14 septembre 2017 : ce procès verbal est approuvé. Le procès verbal du conseil du 19 octobre 2017 n'appelle aucune observation et est approuvé.

1. Règlement de service entre la Commune de Gattières et la Régie Communale d'Electricité de Gattières - RCEG

Monsieur CAVALLO expose :

Vu la délibération n° 099/2015 du 15 octobre 2015 portant création de la RCEG et approuvant les statuts,

Vu les articles L2221-10, L2224-1, L2224-2, L2224-31 et R2221, R2221-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R453-7 et L341-2 et D322-10 du Code de l'énergie,

Vu l'article 17 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article L322-2 du Code de l'énergie qui stipule que le « gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité exerce ces missions dans les conditions fixées par un cahier des charges pour les concessions ou un règlement de service pour les régies »,

Vu l'article 3 des statuts de la RCEG : « Les compétences de la RCEG sont exercées selon les cas dans le cadre de règlement de service ou de conventions spécifiques »,

Considérant que le règlement de service est librement déterminé par la commune et la RCEG en respect des législations et règlements en vigueur,

Considérant qu'il ressort du code de l'énergie que le règlement de service doit opérer une répartition des rôles de maitrise d'ouvrage et de maître d'œuvre pour les éventuels futurs travaux et contenir des niveaux de qualité en matière de tenue et continuité de la tension délivrée aux usagers,

Considérant que la commune et la régie doivent pouvoir conclure de gré à gré entre elles des contrats à titre onéreux,

Considérant que la commune exerce sur la régie personne morale un contrôle régulier de l'exécution de sa gestion,

Je vous propose d'adopter le règlement de service joint à la présente dont les éléments essentiels sont présentés dans les points suivants :

1. **But et objectifs du règlement**

Définir les conditions et les modalités de l'exploitation et du développement du réseau public ainsi que les relations et interventions vis-à-vis des usagers tout en précisant :

- les missions générales de la Régie: Fournir dans des conditions équitables:
  - une clientèle de particuliers et assimilés bénéficiant des tarifs règlementés de ventes
  - une clientèle bénéficiant de tarifs spécifiques (professionnels) par le biais éventuels de fournisseurs agréés
- les particularités sur la gestion du réseau et les ouvrages
  - propriété de la commune de Gattières
  - la Régie en assure l'entretien, le développement et le fonctionnement du service à ses frais.

2. **Dispositions générales**

Les ouvrages gérés et leur utilisation : l'ensemble des installations est affecté à la distribution d'énergie dont la propriété revient, en dernier ressort à la commune. Seule la Régie a la compétence pour l'utilisation des ouvrages

Conditions financières pour l'utilisation du réseau et des ouvrages (Principe de l'affectation comptable)

Détermination d'une redevance annuelle au bénéfice de la commune selon les modalités suivantes :

Deux étapes pour le calcul

Calcul du revenu brut

Postulat : Valeur d'usage des actifs dits « affectés » soit 3 500 000 €. Cette valeur étant révisable
Taux de rémunération : 3 %
Revenu brut : Fixé à 105 000 €

Critère de variabilité

- Si les investissements réalisés à l'année N-1 sont ≤ à 250 K€ le montant de la redevance variera en fonction de la Nouvelle Valeur d'usage des actifs.
- Si les investissements réalisés à l'année N-1 sont > à 250 K€ le montant de la redevance reste fixé à 105 000 €.

Détermination de prestations croisées par convention (Commune/Régie)

3. **Les travaux sur le réseau**

- Sur la voie publique : ils sont entrepris et financés par la Régie

- Les implantations existantes et à créer sont gérées, juridiquement (conventions particulières avec la Commune, les particuliers et les professionnels), par la Régie qui veille à leur insertion environnementale (Règles d'urbanisme et d'environnement)

- La Régie est Maître d'Ouvrage des travaux de renforcement et de raccordement

4. **Le service aux usagers**

Le principe : Obligation d'assurer un service de qualité cela signifie :

- Pour les branchements : régir les prestations en fonction de l'utilisation, définir les modalités techniques selon les besoins (puissance, type d'alimentation) et enfin déterminer les modalités de contribution des tiers aux frais d'établissement
- Pour les installations intérieures : définir les modalités d'intervention (HT, BT), d'entretien des installations, surveiller et contrôler le fonctionnement des ouvrages
- Raccordement, accès au réseau (refus limitatifs et prévus par la loi) et bénéfice des TRV (Tarifs règlementés de vente) aux usagers (< à 36 kVA)

5. **La livraison d'énergie**

- Veiller à livrer une énergie qui respecte les valeurs imposées par la loi incluant les tolérances

6. **Obligation d'assurer l'accès au réseau aux producteurs et fournisseurs d'électricité**

7. **Durée du service**

Par principe, elle est illimitée pour la Régie

8. **Dispositions diverses**

- La Régie doit rendre des comptes
Compte rendu annuel d'activités et rapport sur les investissements à la collectivité de rattachement (commune)

- Contestations

Les litiges éventuels avec la commune sont gérés par le Conseil d'Administration de la Régie. Les procédures éventuelles à naitre sont arbitrées par le Tribunal Administratif de Nice

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le règlement de service entre la commune de Gattières et la Régie Communale d'Electricité de Gattières – RCEG, tel que joint à la présente.

2. Instauration du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame RICCIARDI expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,notamment le texte 68,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2017

A compter du 1er **janvier 2018** il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant sur un emploi permanent

Pour les agents non titulaires, ils pourront bénéficier du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds annuels déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants plafonds sont déterminés pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, et est versé mensuellement.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **(IFSE)** :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction Générale DGS	**36 210 €**	**22 310 €**
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	**32 130 €**	**17 205 €**
Groupe 3	Responsable d'un service	**25 500 €**	**14 320 €**

– Complément indemnitaire annuel **(CIA)** :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction Générale DGS	**6 390 €**
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	**5 670 €**
Groupe 3	Responsable d'un service	**4 500 €**

- Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Agent/grades
Groupe 1	Direction Générale DGS	**Attaché principal Attaché**
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	**Attaché principal Attaché**
Groupe 3	Responsable d'un service	**Attaché**

Pour les catégories B :

- **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – des Animateurs et des Techniciens territoriaux :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs et techniciens territoriaux sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service Responsable d'un ou plusieurs services – expertise particulière	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Fonctions de coordination ou pilotage, Chargé de missions spécifiques ou d'expertise	16 015 €	7 220 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef de service Responsable d'un ou plusieurs services – expertise particulière	2 380 €
Groupe 2	Fonctions de coordination ou pilotage, Chargé de missions spécifiques ou d'expertise	2 185 €

- Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef de service Responsable d'un ou plusieurs services – expertise particulière	Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Animateur 1ère et 2ème cl Technicien - Technicien 1ère-2ème cl
Groupe 2	Fonctions de coordination ou pilotage, Chargé de missions spécifiques ou d'expertise	Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur Animateur - Animateur principal 2ème cl Technicien – Technicien principal 2ème cl

Pour les catégories C :

➢ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant de direction, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**11 340 €**	**7 090 €**
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**10 800 €**	**6 750 €**

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant de direction, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**1 260 €**
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**1 200 €**

- Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant de direction, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**Adjoint administratif principal de 1ère classe et 2ème classe**
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**Adjoint administratif territorial Adjoint administratif principal de 1ère classe et de 2ème classe**

➢ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant technique, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ ou qualifications spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €	6 750 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant technique, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ ou qualifications spécifiques	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200 €

Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant technique, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ ou qualifications spécifiques	Adjoint technique principal 1ère classe et 2ème classe Adjoint technique territorial
Groupe 2	Agent d'exécution, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	Adjoint technique territorial Adjoint technique principal 2ème classe

➢ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant technique, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ ou qualifications spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €	6 750 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant technique, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ ou qualifications spécifiques	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200 €

Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant technique, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ ou qualifications spécifiques	Agent de Maîtrise principal Agent de Maîtrise
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	Agent de Maîtrise

➢ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Référent, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualification spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €	6 750 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Référent, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualification spécifiques	**1 260 €**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**1 200 €**

Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Référent, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualification spécifiques	**ATSEM principal 1ère et 2ème classe**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**ATSEM principal 1ère et 2ème classe**

➢ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de structure, Chef d'équipe, assistant du chef d'équipe, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**11 340 €**	**7 090 €**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**10 800 €**	**6 750 €**

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable de structure, Chef d'équipe, assistant du chef d'équipe, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**1 260 €**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**1 200 €**

Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de structure, Chef d'équipe, assistant du chef d'équipe, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**Adjoint d'animation principal 1ère classe et 2ème classe Adjoint d'animation territorial**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation principal de 2ème classe**

➢ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine**

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de structure, Chef d'équipe, assistant du chef d'équipe, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**11 340 €**	**7 090 €**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**10 800 €**	**6 750 €**

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable de structure, Chef d'équipe, assistant du chef d'équipe, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**1 260 €**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**1 200 €**

Classement des agents de la commune par groupe en fonction des grades et/ou des fonctions et missions :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de structure, Chef d'équipe, assistant du chef d'équipe, animateur de groupe, sujétions particulières et/ou qualifications spécifiques	**Adjoint du patrimoine principal 1ère classe et 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine**
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	**Adjoint territorial du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe**

En fonction des divers groupes : pour chaque catégorie, cadre d'emploi et grade, 3 critères liés à l'encadrement et la coordination, technicité et expertise et sujétions particulières et / ou exposition à certains risques sont déterminés et retenus comme suit :

LISTE DES CRITERES RETENUS PAR GROUPES ET PAR CATEGORIES

<table>
<tr><th>Catégories</th><th>Groupes de fonctions</th><th>Fonctions / Emplois</th><th>Critère 1
Encadrement/ coordination</th><th>Critère 2
Technicité/ Expertise</th><th>Critère 3
Sujétions particulières / Expositions</th></tr>
<tr><td rowspan="3">A</td><td>Groupe 1</td><td>Direction Générale
DGS -</td><td rowspan="3">* Management stratégique
* Transversalité
* Pilotage
* Arbitrage
* Analyse
* Conception
* décision et /ou délégation de signature</td><td rowspan="5">* Maîtrise d'un logiciel métier

* Connaissances particulières liées aux fonctions (Expert, maîtrise)

* diplômes et VAE

* Habilitations règlementaires</td><td rowspan="5">* Travail de nuit

* Travail le week-end, dimanche et / ou fériés

* Grande disponibilité

* Polyvalence

* Travail hors horaire journalier habituel

* Travail avec des publics Particuliers

* Travail horaires imposés et / ou Cadencés

* Missions spécifiques

* <u>Expositions à certains risques</u> :

> Physiques
> juridiques
> environnementaux
> sanitaire
> responsabilités particulières</td></tr>
<tr><td>Groupe 2</td><td>Responsable de plusieurs services</td></tr>
<tr><td>Groupe 3</td><td>Responsable d'un service</td></tr>
<tr><td rowspan="2">B</td><td>Groupe 1</td><td>Responsable d'un ou plusieurs services – expertise particulière</td><td rowspan="2">* Management stratégique
* Transversalité
* Analyse
* Référent
* délégation de signature</td></tr>
<tr><td>Groupe 2</td><td>Fonctions de coordination ou pilotage, d'instruction ou d'expertise</td></tr>
<tr><td rowspan="2">C</td><td>Groupe 1</td><td>Chef d'équipe, assistant technique, assistant de direction, assistant du chef d'équipe, animateur de groupe.... Sujétions particulières et/ ou qualifications spécifiques</td><td rowspan="2">* Encadrement opérationnel

* Référent

* coordinateur

* délégation de signature</td><td rowspan="2">* Maîtrise d'un logiciel métier

* Connaissances particulières liées aux fonctions (maîtrise ou sensibilisation)

* diplômes et VAE

* Habilitations règlementaires</td></tr>
<tr><td>Groupe 2</td><td>Agent d'exécution, agent d'accueil et
toutes les autres fonctions qui ne sont
pas dans le groupe 1</td></tr>
</table>

III. Modulations individuelles :

➢ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➢ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant plafond annuel et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage appliqué au montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.
Le **CIA** (complément indemnitaire annuel) sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➢ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

De ce fait, l'ancien régime indemnitaire doit être transposé et remplacé par le **RIFSEEP** (**R**égime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions **S**ujétions **E**xpertise et **E**ngagement **P**rofessionnel)

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes qui instauraient l'ancien régime indemnitaire non cumulable avec le RIFSEEP : (IFTS, PFR, PR, IAT, IEMP):

- Délibération n°2003/136 en date du 18/12/2003 annulant et remplaçant la délibération n°189/2002 du 25/03/2002 instaurant l'IAT.
- Délibération n°28/2004 du 09/03/2004 relative à l'IAT

- Délibération n° 75/2004 en date du 29/06/2004 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité d'administration de technicité (IAT)
- Délibération n°45/2001 en date du 12/04/2001 relative au régime indemnitaire et notamment à l'instauration de l'IEMP
- Délibération n° 77/2004 en date du 29/06/2004 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité d'exercice et de mission des préfectures (IEMP)
- Délibération n°100/2011 en date du 14/11/2011 relative à la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultats (PFR)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)

➢ **La garantie accordée aux agents** :

Conformément à l'article 6 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une modification du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics, en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants suivant la règle des 90 jours « glissants » sur les 365 derniers jours de date à date.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification et au plus tard le 01/01/2018.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Je vous propose :

- d'instaurer le RIFSEEP tel que défini ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emploi cités, composé de deux parties :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite des plafonds déterminés par les textes,
  - un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite des plafonds déterminés par les textes,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants aux attributions au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'instaurer le RIFSEEP tel que défini ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emploi cités, composé de deux parties :**
  - **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite des plafonds déterminés par les textes,**
  - **un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite des plafonds déterminés par les textes,**
- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants aux attributions au budget de l'exercice courant, chapitre 012.**

3. Maintien de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) filière culturelle

Madame RICCIARDI expose :

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, notamment son article 1 qui dispose que « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence »,

Vu la loi 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire des cadres d'emplois administratifs et techniques, de la filière sociale, culturelle et d'animation,

Vu le décret n° 95-954 du 25 août 1995, modifiant le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui abroge et remplace le décret n° 68-560 du 19 juin 1968,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 13 février 1992, 25 janvier 1995 et 16 septembre 1999, relatives au régime indemnitaire des cadres d'emplois des filières administratives, technique, sociale, culturelle et animation,

Vu la mise en place du RIFSEEP sur la commune de GATTIERES à compter du 01/01/2018,

Vu l'avis du CTP en date du 21 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de maintenir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires afin de pouvoir continuer à l'attribuer aux agents la filière culturelle susceptibles d'en bénéficier, dans l'attente de la parution des décrets qui permettront qu'ils bénéficient du RIFSEEP,

Je vous propose de maintenir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), afin que celle-ci puisse être attribuée aux agents concernés de notre collectivité, telle que définie ci-après :

Article 1 : Sont éligibles les agents de catégorie A et ceux de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, les agents titulaires, stagiaires, contractuels et non titulaires, à temps complet, à temps partiel et temps non complet. Par équivalence aux corps de référence des personnels des services déconcentrés, les agents des grades suivants et assimilés pourront percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires selon les montants suivants :

Filière culturelle

Grades	Montant moyen annuel de réf au 01/02/17
1ère catégorie Pas de cadre d'emploi de la filière culturelle éligible	1 488,88 €
2ème catégorie Attaché territorial de conservation du patrimoine Bibliothécaire	1 091,70 €
3ème catégorie Assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 1ère classe Assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 2ème classe Assistant territorial de conservation du patrimoine à partir du 3ème échelon	868,14 €

Article 2 : Ces montants sont modulés individuellement par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, sans pouvoir excéder huit fois le montant moyen annuel.

Article 3 : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut se cumuler avec :
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service.

Article 4 : Cette indemnité est indexée sur la valeur du point fonction publique.

Article 5 : Cette indemnité suivra l'évolution du traitement.
Elle sera suspendue en cas de sanction disciplinaire de tous les groupes.

Article 6 : Le maire seul, décide de l'attribution, ou de la suspension, et du taux individuel à appliquer à chaque agent susceptible d'en bénéficier.

Article 7 : Un arrêté municipal d'attribution individuelle sera pris et notifié à chaque bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de maintenir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) telle que définie ci-avant afin que celle-ci puisse être attribuée aux agents concernés de notre collectivité.

4. Maintien de la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Madame RICCIARDI expose :

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, notamment son article 1 qui dispose que « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence »,

Vu la loi 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire des cadres d'emplois administratifs et techniques, de la filière sociale, culturelle et d'animation,

Vu le décret n° 95-954 du 25 août 1995, modifiant le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°93-526 du 26/03/93 relatif à l'attribution d'une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux conditions et modalités d'attribution de la dite prime,

Vu la délibération n°79/2004 du 29/06/2004,

Vu la mise en place du RIFSEEP sur la commune de GATTIERES à compter du 01/01/2018,

Vu l'avis du CTP en date du 21 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de maintenir la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques afin de pouvoir continuer à l'attribuer aux agents la filière culturelle susceptibles d'en bénéficier, dans l'attente de la parution des décrets qui permettront qu'ils bénéficient du RIFSEEP,

Je vous propose de maintenir la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques afin que celle-ci puisse être attribuée aux agents de notre commune, telle que ci-après :

Art 1 : Sont éligibles à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la filière culturelle relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- Assistants territoriaux de conservation des bibliothèques

CADRES EMPLOIS	Montants annuels au 04.05.12
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1 443,84 €
Bibliothécaires	1 443,84 €
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28 €

Art 2 : Le montant de la Prime de Technicité suit l'évolution des textes en vigueur.

Art 3 : L'attribution individuelle de la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques est à la seule appréciation de Monsieur le Maire.

Art 4 : Un arrêté municipal d'attribution individuelle sera pris et notifié à chaque bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de maintenir la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques telle que ci-avant afin que celle-ci puisse être attribuée aux agents de notre commune.

5. Modification du règlement intérieur et règles de vie - restauration scolaire, centre d'accueil et de loisirs, garderie et activités périscolaires CPAJ

Madame RICCIARDI expose :

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaire ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibérations en date du 20/06/2014 et du 21/01/2016 ;

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur en fonction des nouveaux jours et heures scolaires ;

Je vous propose de mettre à jour le règlement intérieur de la restauration scolaire, du temps périscolaire et extrascolaire en fonction des éléments suivants :

- Fin des TAP, temps d'accueil périscolaire,
- Modification des horaires scolaires, des activités périscolaires, du centre d'accueil et de loisirs et de la garderie,

Je vous propose donc d'adopter le règlement intérieur joint, pour la restauration scolaire, le centre d'accueil et de loisirs, la garderie et les activités périscolaires CPAJ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le règlement intérieur joint, pour la restauration scolaire, le centre d'accueil et de loisirs, la garderie et les activités périscolaires CPAJ.

6. Demande de subvention à la CAF des Alpes-Maritimes dans le cadre des travaux de mise aux normes de l'Ecole de la Bastide

Monsieur MARINONI expose :

Vu les délibérations n° 114/2016 du 8 décembre 2016 et 060/2017 du 28 juin 2017 par lesquelles le conseil municipal approuvait, le montant, le plan de financement et les demandes de subventions (Etat : SIPL et DETR et Conseil Départemental des Alpes-Maritimes) dans le cadre du projet de travaux d'aménagement du Groupe scolaire La Bastide, notamment l'accessibilité PMR, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et des réseaux d'eaux pluviales des cours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 attribuant une subvention de 97 970,10 € à la commune au titre fonds de soutien à l'investissement public local ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 qui abroge l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 attribuant une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local ;

Vu la demande du 29 septembre 2017 du Préfet des Alpes-Maritimes de retirer la subvention accordée par l'arrêté sus visé, la commune de Gattières devant recevoir une subvention équivalente au titre de la DETR 2017 ;

Considérant que cela représente une absence de subvention au titre de la DETR de 265 688 € sollicitée par délibération n° 060/2017 du 28 juin 2017 ;

Vu la possibilité de solliciter la CAF des AM pour une aide financière en raison de l'utilisation de l'école pour une grande partie du temps d'occupation des locaux par des activités éligibles au contrat enfance jeunesse ou éligibles aux aides dispensées par la CAF ;

Vu la confirmation des services de la CAF de la possibilité de déposer un dossier travaux calculé sur la base du temps d'utilisation des locaux pour les dites activités ;

Considérant que le temps réel d'utilisation des locaux pour les activités est estimé à 1 866 heures par an ;

Considérant que le calcul de 1 866 heures prend en compte le temps de CAL, le temps de garderie, le temps des activités périscolaires suivant les horaires actualisés de la rentrée scolaire 2017/2018 ;

Considérant le taux d'utilisation de 69.11 % pour les activités éligibles à la CAF par rapport au temps total d'utilisation des locaux qui est de 2 700 heures par an dont 834 heures de temps scolaire ;

Nous pourrions prétendre à une aide financière de la CAF plafonnée à 80 % de la dépense totale HT du projet, calculée sur le montant des travaux HT, sans les prestations intellectuelles, au prorata du temps d'utilisation de ces locaux soit 69,11 % ;

Le coût total du projet s'élève à 754 887,45 € HT, soit 905 864,93 € TTC, arrondi à 906 000 € TTC.

Il convient donc d'une part d'ajuster notre demande de subvention au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes suivant le montant arrêté après ouverture des offres des entreprises et d'autre part de solliciter une subvention auprès de la CAF des AM pour parfaire le financement de notre projet ;

Le plan de financement se trouve donc modifié de la façon suivante :

DEPENSES

TRAVAUX

Travaux d'accessibilité	
Ascenseur entre la cour haute et la cour basse	36 461,27 €
Rampe PMR de la cour haute pour accès classes Maternelles (intégrée dans réfection cour maternelle)	
Création d'un sanitaire PMR intérieur	6 158,80 €
Réaménagemnt des sanitaires en RDC y compris PMR	28 816,00 €
Signalétique et équipement général d'accessibilité	5 436,50 €
Autres travaux	
Protection solaire et brise soleil en toiture	40 378,00 €
Voile d'ombrage et protection solaire en façades	48 165,83 €
Mise aux normes des vestiaires des Agents	47 922,55 €
Aménagement du patio pour local entretien	24 825,00 €
Accessibilité des locaux sur cour de service	15 500,00 €
Agrandissement d'une fenêtre	- €
Création d'un local couvert de stockage dans cour élémentaire (en extension ascenseur)	36 033,00 €
Réfection des façades	39 454,44 €
Mise aux normes de la cour maternelle (réfection complète)	139 818,95 €
Aménagement dans la cour élémentaire y compris eaux pluviales	104 989,03 €
Mise aux normes de l'éclairage des cours d'écoles	22 400,00 €
Révision des étanchéités et de la toiture tuile	11 948,75 €
Révision et isolation thermique des 180 m² de toiture tuiles	55 911,65 €
TOTAL HT des travaux	**664 219,78 €**
Prestations intellectuelles	
Diagnostics avant travaux	2 500,00 €
Contrôle Technique	4 000,00 €
Mission SPS	3 000,00 €
Maitrise d'œuvre et OPC	81 167,67 €
TOTAL HT des prestations intellectuelles	**90 667,67 €**
COUT TOTAL de l'opération	
Travaux (TF)	480 919,09 €
TC1	127 389,03 €
TC2	55 911,65 €
Prestations intellectuelles	90 667,67 €
TOTAL HT	**754 887,45 €**
TVA 20 %	150 977,49 €
TOTAL TTC	905 864,93 €
Arrondi à	**906 000,00 €**

RECETTES

ETAT SIPL transférée au titre de la DETR	
Subvention notifiée	
30 %du montant des travaux HT	
éligibles (326 567 €)	97 970,00€
CONSEIL DEPARTEMENTAL des AM	
Subvention demandée :	
10 % du montant total des travaux HT + PI	
diminué de la subvention d'Etat	
(754 887 € - 97 970 € = 656 917 € x 10 %)	65 691,00 €
PARTENAIRE PRIVE	
CAF des AM	
Subvention demandée	
montant total des travaux HT proratisé	
(664 220 € x 69,11 % = 459 042 €) x 80 %	367 234,00 €
Part communale :	375 105,00 €
(Dont TVA 150 977,49 €)	
TOTAL T.T.C.	**906 000,00 €**

Je vous demande :

- d'approuver le nouveau plan de financement,
- d'autoriser le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve le nouveau plan de financement,**
- **autorise le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et du Conseil Départemental des Alpes Maritimes.**

Divers a) Retrait de la délibération de fiscalisation de la participation de la commune de Gattières au SICTIAM

Madame le Maire expose :

Par courrier du 8 novembre 2017, Monsieur le Sous Préfet nous informe que la délibération n° 067/2017 du conseil municipal du 14 septembre 2017 par laquelle la commune a décidé de fiscaliser sa contribution au fonctionnement du SICTIAM, dont elle est membre, n'a pas de portée juridique et est illégale.

En effet, vu l'article 1609 quater du code général des impôts qui précise que le comité du syndicat peut décider, dans les conditions prévues à l'article L.5212-20 du CGCT, de lever les quatre taxes directes locales en remplacement des contributions budgétaire des communes associées ;

Vu que la commune de Gattières n'a pas compétence pour décider de la fiscalisation de sa participation au SICTIAM et que seul le syndicat détient cette compétence ;

Il convient donc d'annuler cet acte.

Je demanderai par simple courrier au SICTIAM de bien vouloir prendre en compte la demande de la commune de prélever la contribution au syndicat par le truchement de la fiscalisation de la dite contribution.

Je vous demande d'annuler la délibération n° 067/2017 du conseil municipal du 14 septembre 2017 portant fiscalisation de la participation de la commune de Gattières au SICTIAM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de retirer la délibération n° 067/2017 du conseil municipal du 14 septembre 2017 portant fiscalisation de la participation de la commune de Gattières au SICTIAM.

Séance levée à 19 heures 59.

Fait à Gattières, le 20 octobre 2017

Madame le Maire,

Affiché le 24/11/2017